

Fiche de jurisprudence

Internet DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Développement durable et données
Veille de jurisprudence
Déchets
Opérations de traitement, de stockage et
d'élimination des déchets

DÉCHETS

Les prescriptions se rapportant à l'origine de déchets sont annulées par le juge administratif, à défaut d'être contrôlables.

À retenir:

Une mesure de police administrative doit être juridiquement fondée, utile, et contrôlable. Le jugement commenté du tribunal administratif de Grenoble illustre le cas d'une prescription non contrôlable.

Références jurisprudence

Article L. 541-1 du code de l'environnement
TA Grenoble, N°1100781-1105049, 25/02/2014, société SITA MOS

Précisions apportées

À la suite du renouvellement par arrêté préfectoral de son autorisation d'exploiter son centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Satolas-et-Bonce, la société SITA-MOS demande l'annulation de l'article 8.2.4.2 et l'annexe 5 des prescriptions de l'arrêté du 13/12/2010 modifié le 27/07/2011, en tant qu'ils fixent une zone géographique limitée de collecte et surtout d'origine de ces déchets.

Sont exclues les communes de la région Rhône-Alpes autres que celles mentionnées à l'annexe 5 en ce qui concerne l'origine des déchets non dangereux traités et stockés sur le site.

La zone de chalandise définie par le préfet comme périmètre de l'activité autorisée, ne correspond pas absolument aux limites territoriales et aux périmètres de compétence des structures intercommunales en matière de collecte des déchets.

Ainsi, les déchets collectés dans la zone de chalandise sont susceptibles d'être mélangés avec d'autres. Certaines communes, bien que faisant partie d'établissements publics de coopération intercommunale pour la collecte des déchets, sont en effet, exclues de la zone de chalandise.

A l'issue de ces constats, la juridiction considère que le contrôle de l'origine géographique des déchets est matériellement impossible à mettre en œuvre.

Les prescriptions concernées de l'arrêté ICPE se heurtent donc à une « impossibilité matérielle d'application » pour l'exploitant, et sont entachées d'erreur manifeste d'appréciation.

Par voie de conséquence, l'autorité de police se trouve aussi dans l'impossibilité de contrôler le respect de cette prescription.

Référence : 2014-2670

Mots-clés: Déchets, prescription, périmètre, police